

COM(2025) 669 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines modifications des règles relatives à l'acquisition de biens et de services applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports

**Bruxelles, le 7 novembre 2025
(OR. en)**

15100/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0339 (NLE)**

**TRANS 528
COWEB 139
ELARG 137**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines modifications des règles relatives à l'acquisition de biens et de services applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 669 final.

p.j.: COM(2025) 669 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.11.2025
COM(2025) 669 final

2025/0339 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines modifications des règles relatives à l'acquisition de biens et de services applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional institué par le traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») en ce qui concerne les modifications envisagées des règles applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports lors de l'acquisition de biens, de travaux ou de services pour son propre compte en dessous du seuil fixé dans la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil¹.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Traité instituant la Communauté des transports

Le 1^{er} mai 2019, la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, le Kosovo*, le Monténégro et la République de Serbie (ci-après dénommés les «parties de l'Europe du Sud-Est») avaient ratifié le TCT. L'Union européenne est partie au TCT et a adopté, le 4 mars 2019, une décision du Conseil relative à la conclusion du traité instituant la Communauté des transports². Le TCT est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

2.2. Le comité de direction régional

Le comité de direction régional est institué par l'article 24 du TCT. Il est chargé de l'administration du TCT et de sa mise en œuvre correcte. À cet effet, il émet des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus par le TCT. En particulier, le comité de direction régional:

- a) prépare les travaux du conseil ministériel;
- b) décide de la création des comités techniques;
- c) en ce qui concerne les actes de l'Union récemment adoptés, prend des mesures appropriées, notamment dans le cadre de la révision de l'annexe I du TCT;
- d) désigne le directeur du secrétariat permanent après consultation du conseil ministériel;
- e) peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints du secrétariat permanent;
- f) arrête les règles du secrétariat permanent;
- g) peut revoir, par décision, la hauteur des contributions au budget;
- h) adopte le budget annuel de la Communauté des transports;

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/2024-01-01>).

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

² Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/392/oj>).

- i) adopte une décision précisant la procédure relative à l'exécution du budget, la reddition et la vérification des comptes ainsi que le contrôle;
- j) prend des décisions relatives aux différends qui lui sont soumis par les parties contractantes;
- k) adopte les principes généraux en matière d'accès aux documents, en ce qui concerne les documents détenus par les organismes établis par le TCT ou en vertu de celui-ci;
- l) adopte chaque année des rapports à l'attention du conseil ministériel sur la mise en œuvre du réseau global; et
- m) en ce qui concerne certains actes de l'Union, fixe les délais et les modalités de leur transposition par les parties de l'Europe du Sud-Est.

Le comité de direction régional est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant de chacune des parties contractantes. La participation en qualité d'observateur est ouverte à tous les États membres de l'UE. Le comité de direction régional statue à l'unanimité.

2.3. L'acte envisagé du comité de direction régional

Lors de sa dernière session de 2025, le comité de direction régional doit adopter une décision modifiant les règles qui s'appliquent au secrétariat permanent de la Communauté des transports lors de l'acquisition de biens, de travaux ou de services pour son propre compte en dessous du seuil fixé dans la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, énoncées dans l'annexe des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports³ (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet de simplifier la procédure de passation de marchés pour certains marchés d'une valeur ne dépassant pas 20 000 EUR (hors TVA). En outre, l'acte envisagé introduit un article prévoyant que, dans tous les cas où les règles de passation des marchés applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports ne contiennent pas de dispositions explicites, la directive 2014/24/UE s'applique.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 25, paragraphe 1, du TCT, en vertu duquel: «Les décisions du comité de direction régional lient les parties contractantes [...]».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le secrétariat permanent de la Communauté des transports a souligné que les règles actuelles régissant la passation de marchés par le secrétariat permanent pour les biens et services simples et de faible valeur rendent souvent difficile de susciter un intérêt suffisant de la part de soumissionnaires dans le processus de passation de marchés. Il s'agit de biens et de services pour lesquels le volume et le calendrier précis de livraison peuvent être définis dès le départ, y compris, mais pas exclusivement, la location de locaux, les services de restauration, la traduction, la location d'équipements et l'achat d'articles. À ce jour, pour ce type de procédures, le secrétariat permanent élabore l'ensemble des documents de marché tels que décrits dans l'annexe des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, notamment l'invitation à soumissionner, le cahier des charges complet et les projets de contrats. Cela aboutit généralement à ne recevoir qu'une seule ou aucune offre.

³ adoptée en application de la décision n° 2022/02 du comité de direction régional de la Communauté des transports du 15 décembre 2022.

En outre, dans les cas où l'annexe des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports ne contient pas de dispositions explicites, une base juridique claire est nécessaire pour garantir la cohérence avec les normes de l'UE en matière de marchés publics.

L'adoption de la décision envisagée, par le comité de direction régional, est dès lors nécessaire à la mise en œuvre du TCT et au bon fonctionnement du secrétariat permanent. L'Union étant partie au TCT, il est nécessaire d'établir la position de l'Union sur la décision envisagée.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité de direction régional est une instance créée par un accord, à savoir le TCT.

Le comité de direction régional est habilité à établir les règles du secrétariat permanent conformément à l'article 30 du TCT. En outre, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du TCT, le comité de direction régional est chargé de l'administration du présent traité et de sa mise en œuvre correcte. Enfin, en vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction régional est habilité à adopter le budget et les règles financières y afférentes. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, du TCT, les décisions du comité de direction régional lient les parties contractantes. L'acte que le comité de direction régional est appelé à adopter produit des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218,

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé est nécessaire au bon fonctionnement du traité. Le TCT, quant à lui, poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures, modes de transport qui sont couverts par l'article 91 du TFUE, ainsi que dans le domaine du transport maritime, qui relève de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE. Par son caractère horizontal, l'acte envisagé porte sur l'ensemble de ces aspects. Tous ces aspects sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

En conséquence, la décision proposée a pour base juridique matérielle les dispositions suivantes: l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 91 et de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté des transports, les décisions du comité de direction régional sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines modifications des règles relatives à l'acquisition de biens et de services applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») a été approuvé au nom de l'Union par la décision (UE) 2019/392 du Conseil⁵. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.
- (2) Le comité de direction régional a été institué par le TCT aux fins de l'administration et de la bonne mise en œuvre du TCT.
- (3) Conformément à l'article 30 du TCT, le comité de direction régional est compétent pour adopter les décisions relatives aux règles du secrétariat permanent. En outre, en vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction régional est habilité à adopter le budget et les règles financières y afférentes.
- (4) Le comité de direction régional envisage d'adopter, lors de sa dernière réunion de 2025, une décision modifiant les règles qui s'appliquent au secrétariat permanent de la Communauté des transports lors de l'acquisition de biens, de travaux ou de services pour son propre compte, énoncées à l'annexe des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports.
- (5) L'acte envisagé du comité mixte produira des effets juridiques.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction régional en ce qui concerne l'adoption de la décision susmentionnée, étant donné qu'elle est nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat permanent.
- (7) Il est justifié de soutenir l'adoption du projet de décision joint à la présente décision, car il simplifiera les règles actuelles régissant la passation de marchés par le secrétariat permanent pour les biens et services de faible valeur, ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat permanent,

⁵ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/392/oj>.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la dernière réunion de 2025 du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne la modification des règles qui s'appliquent au secrétariat permanent de la Communauté des transports lors de l'acquisition de biens, de travaux ou de services pour son propre compte, énoncées à l'annexe des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, est fondée sur le projet de décision du comité de direction régional joint à la présente décision.

Article 2

Des modifications techniques mineures apportées aux positions exposées à l'article 1^{er} peuvent être acceptées sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
La présidente*